

## FOIRE AUX QUESTIONS

### PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC 2019-2023

1. Où peut-on trouver le montant de la contribution gouvernementale qui a été alloué à la municipalité?
2. Où peut-on trouver le montant du seuil d'immobilisations que doit réaliser la municipalité?
3. Est-ce que les travaux en régie sont admissibles?
4. Est-ce que les services professionnels fournis par la FQM sont admissibles?
5. Est-ce que les dépenses en salaires d'une MRC sont admissibles?
6. Est-ce qu'une municipalité peut réaliser des travaux sans recourir à un entrepreneur général?
7. Est-ce que l'achat de matériaux est admissible?
8. Est-ce que les travaux en régie sont admissibles pour le seuil minimal d'immobilisation?
9. Est-ce que tous les bâtiments municipaux sont admissibles?
10. Est-ce qu'un projet peut être réalisé concurremment avec les fonds de la TECQ 2014-2018 et avec ceux de la TECQ 2019-2023?
11. Une municipalité doit-elle déposer une programmation pour les travaux réalisés à son choix avec la portion de 20 % de l'enveloppe allouée?
12. Il est mentionné dans le Guide du programme que les municipalités peuvent associer les fonds de la TECQ 2019-2023 à d'autres sources de financement provenant d'un programme d'infrastructure pour financer un projet, qu'est-ce que cela signifie concrètement?
13. Est-ce que toutes les catégories d'investissement énoncées dans l'entente Canada-Québec sont admissibles au programme de la TECQ 2019-2023 relevant du MAMH?
14. Est-ce qu'une clause de transport de matière en vrac est exigée par le MAMH relativement aux travaux?
15. Est-ce que les travaux d'agglomération sont admissibles?
16. Est-ce que les études préalables à la réalisation de travaux sont admissibles?
17. Quels sont les travaux qui doivent être préparés par un ingénieur?
18. Faut-il réaliser tous les travaux prévus à la programmation si le montant des travaux prioritaires est déjà atteint?
19. Qui peut compléter une programmation de travaux?
20. Est-ce qu'un plan de gestion des débordements pour l'ensemble du territoire urbain d'une municipalité est admissible?
21. Est-ce que les barrages sont admissibles?
22. Est-ce que l'auditeur mandaté pour la reddition de comptes doit avoir un accès au service en ligne TECQ 2019?
23. Le programme est-il prolongé suite aux sommes d'argent ajoutées au programme?
24. Quand les nouvelles sommes d'argent seront-elles versées?
25. Comment les nouvelles sommes d'argent s'appliquent-elles?

**1. Où peut-on trouver le montant de la contribution gouvernementale qui a été alloué à la municipalité?**

Le montant de la contribution gouvernementale est indiqué dans la lettre de la ministre confirmant la contribution accordée à la municipalité et est également indiqué dans la section « Bilan » au service en ligne TECQ 2019.

**2. Où peut-on trouver le montant du seuil d'immobilisations que doit réaliser la municipalité?**

Le montant du seuil est indiqué dans la section « Bilan » au service en ligne TECQ 2019.

**3. Est-ce que les travaux en régie sont admissibles?**

Non. Les travaux en régie comprennent tous travaux ou études réalisés par des employés municipaux. Tous les coûts afférents à ces travaux ou études, tels que les salaires, les matériaux et la machinerie ne sont pas admissibles au programme.

**4. Est-ce que les services professionnels fournis par la FQM sont admissibles?**

Oui, dans la mesure où ces services sont associés à la réalisation de travaux admissibles.

**5. Est-ce que les dépenses en salaires d'une MRC sont admissibles?**

Non. Toute implication du personnel d'une MRC pour des travaux ou des études n'est pas admissible.

**6. Est-ce qu'une municipalité peut réaliser des travaux sans recourir à un entrepreneur général?**

Oui. Une municipalité peut octroyer différents contrats de construction à différents entrepreneurs spécialisés dans le cadre d'un projet. Toutefois, pour certains travaux, notamment sur des bâtiments et équipements assujettis aux lois et règlements administrés par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), la municipalité doit détenir une licence de constructeur-propriétaire.

**7. Est-ce que l'achat de matériaux est admissible?**

Oui, si les matériaux sont utilisés pour la réalisation de travaux admissibles exécutés à contrats. L'achat de matériaux n'est pas admissible dans le cadre de travaux réalisés en régie ou à des fins de mise en inventaire.

**8. Est-ce que les travaux en régie sont admissibles pour le seuil minimal d'immobilisations?**

Oui.

**9. Est-ce que tous les bâtiments municipaux sont admissibles?**

Non. Les bâtiments tel qu'un hôtel de ville, préfecture, bureau d'arrondissement, caserne de pompiers, poste de police, garage municipal, entrepôt municipal et abri pour abrasifs, ne sont pas admissibles. Toutefois, les travaux d'amélioration énergétique sur ces bâtiments sont admissibles. Dans le cas où ces bâtiments font l'objet d'autres travaux, seuls les coûts visant l'amélioration énergétique sont admissibles.

**10. Est-ce qu'un projet peut être réalisé concurremment avec les fonds de la TECQ 2014-2018 et avec ceux de la TECQ 2019-2023?**

Oui, sous certaines conditions. Les travaux réalisés avec les fonds de la TECQ 2014-2018 doivent être complétés au plus tard le 31 décembre 2019. De plus, une fois les travaux terminés avec la TECQ 2014-2018, un décompte progressif doit être produit aux fins de la reddition de comptes et doit identifier clairement et distinctement les travaux financés avec la TECQ 2014-2018 et ceux avec la TECQ 2019-2023.

Également, il est à noter que les travaux envisagés avec la TECQ 2019-2023 ne pourront faire l'objet d'une approbation par le Ministère, tant que la reddition de comptes de la TECQ 2014-2018 n'aura pas été déposée par la municipalité et approuvée par le Ministère.

**11. Une municipalité doit-elle déposer une programmation pour les travaux réalisés à son choix avec la portion de 20 % de l'enveloppe allouée?**

Oui. La municipalité doit déposer une programmation de travaux en bonne et due forme au ministère et doit obtenir l'approbation du ministère.

**12. Il est mentionné dans le Guide du programme que les municipalités peuvent associer les fonds de la TECQ 2019-2023 à d'autres sources de financement provenant d'un programme d'infrastructure pour financer un projet, qu'est-ce que cela signifie concrètement?**

Cela signifie que les municipalités éligibles à cette disposition peuvent ajouter, en partie ou en totalité, la contribution gouvernementale allouée dans la TECQ 2019-2023 à l'aide financière accordée pour un projet dans le cadre d'un autre programme permettant cette disposition, afin de diminuer la participation financière de la municipalité pour ce projet. Pour plus de détails sur cette disposition, il faut se référer aux règles et normes du programme en question auprès du ministère responsable du programme.

**13. Est-ce que toutes les catégories d'investissement énoncées dans l'entente Canada-Québec sont admissibles au programme de la TECQ 2019-2023 relevant du MAMH?**

Non. Le transport en commun, les aéroports régionaux et locaux, les lignes ferroviaires sur courtes distances, le transport maritime sur courtes distances, l'atténuation des effets des catastrophes, le réaménagement des friches industrielles et les infrastructures touristiques ne sont pas admissibles.

**14. Est-ce qu'une clause de transport de matière en vrac est exigée par le MAMH relativement aux travaux?**

Non. Il s'agit d'un programme de transfert ne prévoyant aucun protocole d'entente entre la municipalité et le Ministère relatif aux travaux.

**15. Est-ce que les travaux d'agglomération sont admissibles?**

Oui. Toutefois, la municipalité doit s'assurer d'avoir une quote-part spéciale (ou une facture) qui identifie clairement que le montant versé par la municipalité à l'agglomération sert à réaliser les travaux prévus à la programmation. Il en est de même pour les régies et les ententes inter municipales.

**16. Est-ce que les études préalables à la réalisation de travaux sont admissibles?**

Oui, pourvu qu'il s'agisse de travaux admissibles. On peut citer notamment les études préliminaires et la confection des plans et devis.

**17. Quels sont les travaux qui doivent être préparés par un ingénieur?**

Pour savoir si des travaux doivent être préparés par un ingénieur, nous vous invitons à contacter l'Ordre des ingénieurs du Québec ou à visiter le site Internet de l'ordre au <http://www.oiq.qc.ca/>.

**18. Faut-il réaliser tous les travaux prévus à la programmation si le montant des travaux prioritaires est déjà atteint?**

Non. Si les travaux de priorité supérieure coûtent plus cher que prévu et qu'ils atteignent le montant à réaliser (contribution gouvernementale), il n'est pas requis de réaliser les autres travaux de priorité inférieure.

**19. Qui peut compléter une programmation de travaux?**

La municipalité ou son consultant peuvent compléter la programmation de travaux au service en ligne TECQ 2019.

**20. Est-ce qu'un plan de gestion des débordements pour l'ensemble du territoire urbain d'une municipalité est admissible?**

La préparation d'un plan de gestion des débordements, afin d'identifier les travaux requis pour se conformer aux objectifs environnementaux de rejets, est admissible à titre de priorité 2 de la TECQ si le plan vise en premier lieu à corriger à court terme (horizon de 5 ans) un ouvrage de débordement problématique. À titre d'exemple, la Ville souhaite apporter des correctifs à un ouvrage de débordements qui déborde 40 fois/année afin qu'il respecte l'OER de 2 débordements/mois. Afin d'identifier la solution, la Ville pourra réaliser un plan de gestion des débordements dans ce bassin de drainage.

La préparation d'un plan de gestion de débordements pour identifier des mesures compensatoires requises et répondre aux exigences du MELCC afin d'autoriser de nouveaux prolongements de réseaux n'est pas admissible. À cet effet, on peut consulter le site du MELCC :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/ouvrages-municipaux/position-ministere.htm#position>

[http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/ouvrages-municipaux/Annexe2\\_plan\\_gestion\\_debord.pdf](http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/ouvrages-municipaux/Annexe2_plan_gestion_debord.pdf)

**21. Est-ce que les barrages sont admissibles ?**

Non, sauf dans le cas où une prise d'eau municipale aux fins d'alimentation en eau potable y est aménagée et qu'elle doit faire l'objet d'une réfection.

**22. Est-ce que l'auditeur mandaté pour la reddition de comptes doit avoir un accès au service en ligne TECQ 2019?**

Non. Il n'est pas nécessaire que l'auditeur ait un accès au service en ligne pour produire ses rapports d'audit. Les rapports d'audit pourront être joints électroniquement (PDF) par la municipalité dans la reddition au service en ligne TECQ 2019, lorsqu'ils auront été complétés par l'auditeur.

**23. Le programme est-il prolongé suite aux sommes d'argent ajoutées au programme?**

Non, le programme n'est pas prolongé et se termine le 31 décembre 2023.

**24. Quand les nouvelles sommes d'argent seront-elles versées?**

Les nouvelles sommes seront versées aux trois dernières années de versements prévues au programme, soit le 15 mars 2022, 15 mars 2023 et 15 mars 2024.

**25. Comment les nouvelles sommes d'argent s'appliquent-elles?**

Les nouvelles sommes peuvent s'appliquer sur des nouveaux travaux admissibles ou sur des travaux admissibles déjà réalisés pour lesquels l'enveloppe initiale ne permettait pas de couvrir la totalité des coûts. Dans tous les cas, une programmation révisée accompagnée d'une résolution est requise afin de pouvoir utiliser les nouvelles sommes d'argent accordées. Les règles et normes du programme demeurent inchangées.